



Bruxelles, le 13 octobre 2023
(OR. en)

14045/23

LIMITE

JUSTCIV 145
RELEX 1169
JAIEX 61
COCON 49
COAFR 368

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
N° doc. préc.:	13884/23
Objet:	Convention de La Haye de 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille: position à prendre concernant l'adhésion du Botswana - Approbation

I. TOILE DE FOND

1. Le groupe "Questions de droit civil" (Questions générales) souhaite attirer l'attention du Coreper sur la question de la position à prendre par l'Union européenne¹ en ce qui concerne l'adhésion du Botswana à la convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (ci-après dénommée "convention de La Haye de 2007").

¹ Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'établissement de la position de l'UE.

II. LA CONVENTION DE LA HAYE DE 2007

2. La convention de La Haye de 2007, relève de la compétence externe exclusive de l'Union, conformément à l'article 3, paragraphe 2, TFUE, dans la mesure où les dispositions de cette convention peuvent affecter ou modifier le champ d'application des règles communes de l'UE en matière d'obligations alimentaires².
3. L'UE est partie contractante à part entière à cette convention, qui est entrée en vigueur pour l'UE le 1^{er} août 2014.
4. En vertu de l'article 58, paragraphe 3, de la convention, tout État tiers peut adhérer à la convention. Toutefois, conformément à l'article 58, paragraphe 5, de la convention, cette adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les douze mois suivant la date de la notification de l'adhésion par le dépositaire.
5. Le dépositaire a notifié l'adhésion du Botswana à la convention de La Haye de 2007 le 15 novembre 2022. Le délai de douze mois prévu pour toute opposition à l'adhésion proposée expire le **15 novembre 2023**³.
6. Selon les informations communiquées par la Commission dans le document ST 12085/23 et présentées oralement au groupe "Questions de droit civil" (Questions générales) le 6 septembre 2023, l'État de droit et le pouvoir judiciaire du Botswana sont globalement satisfaisants, en dépit des problèmes liés à la situation économique difficile.
7. Les deux possibilités découlant de la convention de La Haye de 2007 sont les suivantes:
 - a) aucune objection à l'adhésion;
 - b) objection à l'adhésion.

² Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires. (JO L 7 du 10.1.2009, p. 1).

³ Selon les informations communiquées par le dépositaire.
https://repository.overheid.nl/frbr/vd/011740/1/pdf/011740_Notificaties_54.pdf

**III. RESUME DES CONTRIBUTIONS DU GROUPE "QUESTIONS DE DROIT CIVIL"
ET RECOMMANDATION DUDIT GROUPE SUR L'ADHESION DU BOTSWANA**

8. Le 20 juin, le 6 septembre ainsi que le 4 octobre 2023, le groupe "Questions de droit civil" (Questions générales) a examiné la question de l'adhésion du Botswana à la convention de La Haye de 2007 et n'a recensé aucun obstacle fondamental en matière de droit civil qui pourrait amener à s'opposer à cette adhésion. La Commission partage ce point de vue.
9. Par conséquent, le groupe "Questions de droit civil" (Questions générales) recommande au Coreper que l'Union européenne n'élève pas d'objection à l'adhésion du Botswana à la convention de La Haye de 2007.
10. La présente recommandation d'approuver la position à prendre dans le cas du Botswana s'entend sans préjudice de la procédure à suivre à l'avenir pour établir la position de l'Union européenne concernant l'adhésion d'États tiers aux conventions de La Haye qui ont le même mécanisme d'adhésion que la convention de La Haye de 2007.

IV. CONCLUSION

11. **Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à recommander au Conseil d'approuver la position à prendre par l'Union européenne consistant à ne pas s'opposer à l'adhésion du Botswana à la convention de La Haye de 2007.**

